

Décision 2009/10
Respect par Chypre de ses obligations au titre du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 1/08)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* sa décision 2008/7;
 2. *Prend note* du rapport du Comité d'application (ECE/EB.AIR/2009/3, par. 32 à 35) concernant le respect par Chypre des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux oxydes d'azote, que le secrétariat avait porté à son attention conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle Chypre ne respecte pas l'obligation de réduire les émissions qui lui incombe en vertu du Protocole;
 3. *Se déclare préoccupé* par le manquement de Chypre à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions nationales annuelles afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole;
 4. *Note avec préoccupation* que Chypre ne compte pas parvenir à respecter cette obligation avant 2013;
 5. *Engage* Chypre à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe en vertu du Protocole;
 6. *Demande* à Chypre de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2010 au plus tard, un rapport contenant un inventaire révisé fondé sur l'année de référence et décrivant les progrès accomplis pour se mettre en conformité en fixant un calendrier actualisé précisant l'année à laquelle elle compte être en conformité, énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole et indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions d'oxydes d'azote chaque année jusqu'à l'année où elle prévoit d'être en conformité, y compris celle-ci;
 7. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par Chypre, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session.
-